



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - SEPTEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

- DIRECTION

DDCSPP

- DIR

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY DIRECTION

Décision n° 2020/07 portant délégation de signature à :
- Mme Véronique BOUCARD, directrice adjointe chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la qualité dans le cadre de la direction commune avec l'EHPAD « Las Fontetos ».....1

DDCSPP DIR

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020-204 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.....3

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020-205 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :
- M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint
- Mme Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe,
- autres agents.....6

PREFECTURE CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-15-01 portant obligation du masque.....8

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire des communes de COURSAN, CUXAC-d'AUDE, NARBONNE et SALLELES-d'AUDE en vue de déterminer les propriétaires des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens à la Carbonne - Tranches 1 à 3.....11

DECISION n° 2020/07

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VERONIQUE BOUCARD DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉ DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MÉDICALES ET DE LA QUALITÉ DANS LE CADRE DE LA DIRECTION COMMUNE AVEC L'EHPAD « LAS FOUNTETOS »

La Directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu les articles L 6143-1, T 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2020 portant nomination de Madame Virginie GOMEZ en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary, de l'EHPAD « Le CASTELOU » et de l'EHPAD Las FOUNTETOS à SAISSAC

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant nomination de Madame Véronique BOUCARD en qualité de directeur adjoint chargée des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Qualité.

DECIDE :

Article I : Madame Véronique BOUCARD, Directeur Adjoint est chargée des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Qualité.

Article II : A ce titre, délégation de signature est donnée à Madame Véronique BOUCARD à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

Gestion des Ressources Humaines :

- ↪ Recrutement du personnel non médical,
- ↪ Nomination des membres des jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- ↪ Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C,
- ↪ Gestion des carrières des personnels non médicaux : avancements, titularisation, notation...,
- ↪ Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines,
- ↪ Préparation des Commissions Administratives Paritaires Locales (CAPL) et suivi des dossiers en Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD),
- ↪ Préparation et suivi des travaux du Comité Technique d'Établissement (CTE) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- ↪ Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail,

- ↳ Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement,
- ↳ Gestion de la politique de formation continue du Centre Hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...),

Affaires médicales :

- ↳ Recrutement du personnel médical,
- ↳ Gestion des carrières du personnel médical : renouvellement des contrats, avancement, maladie...,
- ↳ Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue,
- ↳ Information et conseils aux praticiens,

Qualité :

- ↳ Définition et animation de la politique qualité,
- ↳ Suivi et prise en charge de la procédure de certification,
- ↳ Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité,
- ↳ Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- ↳ De respecter les procédures règlementaires,
- ↳ De participer à l'élaboration du budget des EHPAD et de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- ↳ De rendre compte à la Directrice du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article IV : Madame Véronique BOUCARD a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation. A ce titre, elle est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article V : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier, Madame Véronique BOUCARD est habilitée à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du directeur du Centre Hospitalier.

Article VI : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude.

Fait à Castelnaudary, le 17 février 2020.

La Directrice

Virginie GOMEZ





**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2020-204

portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Dominique INIZAN, subdélégation de signature est conférée, pour les actes, décisions et arrêtés entrant dans le champ de délégation de signature donnée au directeur à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 :

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service, unité ou délégation respectifs aux fonctionnaires ci-dessous désignés, et en excluant les exceptions générales de l'article 4 du présent arrêté.

Délégation aux Droits des femmes et à l'égalité :

- à Mme Véronique ADREIT, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation.

Secrétariat général :

- à Mme Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe, pour les actes et documents cités au paragraphes I, de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-217 du 14 octobre 2019, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4 et 6 du paragraphe I-1 ;

Service jeunesse et sports :

- à Mme Bénédicte SUDRIE, cheffe de service jeunesse et sports, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-217 du 14 octobre 2019, à l'exception des éléments cités au 4ème alinéa du paragraphe II-5.
- À Mme Karine PINO, pour les actes et documents cités aux articles L 212.11 et R 212.86 du code du sport.

Service politiques sociales :

- à M. Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7, II-8 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-217 du 14 octobre 2019.
- à M. Louis GODARD, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-8 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-217 du 14 octobre 2019, et, en cas d'absence ou de d'empêchement de M. Firoze HAFEJI, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9.

Service concurrence, consommation et répression des fraudes :

- à Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrences, consommation et répression des fraudes, pour les actes et documents cités au paragraphes III-8 et aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-3 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-217 du 14 octobre 2019.

Service vétérinaire :

- à M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-217 du 14 octobre 2019
- Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1, III-3, III-5 et III-7 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-217 du 14 octobre 2019. et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MATHET, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-2, III-4 et III-6.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de cette délégation de signature décrite à l'article 3 du présent arrêté, les actes, décisions et documents ci-après, réservés au directeur départemental :

- les conventions liant le service et une collectivité territoriale, un établissement public, une chambre consulaire ou une association ;
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions portant déclaration d'infection, fermeture d'établissement, suspension d'agrément ou d'autorisation ou d'interdiction d'exercice ;
- les courriers adressés aux élus, aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux procureurs et aux directeurs de services de l'État ;
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

ARTICLE 5 :

Pour prendre les actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L223-3 et L.224-1 à L.224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'État ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'État ;
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation partielle aux agents suivants placés sous son autorité :

- Mme Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe
- Mme Bénédicte SUDRIE, cheffe de service jeunesse et sports
- Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes
- M. Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales
- M. Louis GODARD, adjoint du chef du service politiques sociales
- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire
- Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire
- Mme Clémentine TADIELLO, vétérinaire

ARTICLE 6 :

Les signatures portant sur les décisions relative à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le »

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

Carcassonne, le 10 septembre 2020

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Dominique INIZAN



**Arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2020-205
Accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DPPPAT-BCI-2019-128 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2019-210 du 17 octobre 2019 donnant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire déléguée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2019-210 du 17 octobre 2019 donnant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire déléguée est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Dominique INIZAN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, donne subdélégation à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-128.

ARTICLE 3 :

Monsieur Dominique INIZAN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, donne subdélégation de signature à Madame Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 :

Monsieur Dominique INIZAN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, donne subdélégation partielle aux agents placés sous son autorité, selon les modalités suivantes :

- à Monsieur Thierry MATHET, chef du service vétérinaire et à Madame Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire sur le BOP 206 pour toutes dépenses dans la limite de 5 000 euros,
- à Madame Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes sur le BOP 134,
- à Monsieur Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales et à Monsieur Louis GODARD, adjoint au chef du service politiques sociales sur les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304.

ARTICLE 5 :

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le ».

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 10 septembre 2020

Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

Dominique INIZAN

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-15-01

portant obligation du port du masque

La préfète de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

CONSIDERANT que le département de l'Aude a été classé en zone de circulation active du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 ; que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans le département qui touche toutes les tranches d'âge, attestant d'une reprise généralisée de la circulation du virus à l'échelle départementale ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 en date du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, l'article 50 permet au préfet de prendre certaines mesures complémentaires de nature à limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le non-respect des mesures barrières et des règles de distanciation physique dans l'espace public, qui plus est lorsque celui-ci est soumis à une forte fréquentation, est propice à l'accélération de la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour endiguer la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans les lieux publics caractérisés par une forte concentration de population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures d'obligation, lorsque les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus ne sont pas suivies dans les faits, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population ; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1

En complément de l'obligation de respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, le port du masque est obligatoire dans toutes les communes situées sur territoire du département de l'Aude pour les personnes âgées de plus de onze ans lors de rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans un lieu recevant du public réunissant de manière simultanée plus de dix personnes et soumis à une déclaration au préfet de département, en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives, sous réserve du respect des protocoles sanitaires en vigueur ;

Article 2 :

En complément de l'obligation de respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés de plein vent et couverts, les braderies, vide-greniers, fêtes foraines, et brocantes, et ce dans l'ensemble du département de l'Aude.

Article 3 :

En complément de l'obligation de respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans l'enceinte de la cité médiévale sise à Carcassonne.

Article 4 :

L'obligation du port du masque définie aux articles précédents ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette déroga-

tion, pour lesquelles les règles de distanciation physique et les gestes barrières restent pleinement applicables.

Article 5 :

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

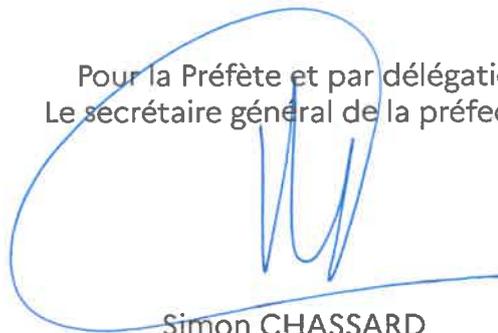
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Madame la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 15/09/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire des communes de Coursan, Cuxac d'Aude, Narbonne et Sallèles d'Aude en vue de déterminer les propriétaires des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens à la Carbonne – Tranches 1 à 3.

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et notamment son article R.131-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20143494-0001 du 14 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens (commune de Sallèles-d'Aude) à la Carbone (commune de Coursan), par le syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ainsi que de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Cuxac d'Aude et du plan local d'urbanisme (PLU) de Sallèles d'Aude ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2020 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 20143494-0001 du 14 janvier 2015 ;

VU la délibération n° 2020-11 du 16 juin 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) autorise sa présidente à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU le courrier en date du 09 juin 2020 par lequel la présidente du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite l'ouverture d'une enquête publique parcellaire ;

VU l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcellaire complémentaire et notamment le plan et l'état parcellaires ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 pour le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut-être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation du covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Il sera procédé durant 29 jours consécutifs, du 09 octobre 2020 à 09 heures au 06 novembre 2020 à 17 heures inclus, sur le territoire des communes de Coursan, Cuxac d'Aude, Narbonne et Sallèles d'Aude à une enquête publique parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles à exproprier par voie

d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droit concernés, à fin de permettre la réalisation des travaux du projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens à La Carbone.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

Monsieur René LEMPEREUR officier de la gendarmerie retraité désigné par la Préfecture à partir de la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2020, est chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Narbonne, dans les bureaux des services techniques - 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les maires seront déposés du 9 octobre 2020 à 09 heures au 06 novembre 2020 à 17 heures inclus, en mairie de Coursan, Cuxac d'Aude, Narbonne et Sallèles d'Aude afin que le public intéressé puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les horaires d'ouverture au public des mairies sont les suivants :

Mairie de COURSAN

Du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00.

Mairie de CUXAC D'AUDE

Le lundi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;

du mardi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Mairie de NARBONNE

Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;

le vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

Mairie de SALLÈLES

Du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h30 ;

le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h00.

Dans ce délai, les observations sur les limites des biens à exproprier pourront être :

- directement consignées sur les registres d'enquête parcellaire cotés et paraphés par les maires déposés en mairie de Coursan, Cuxac d'Aude, Narbonne et Sallèles d'Aude ;

- ou adressées par correspondance au siège de l'enquête au maire qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur .

- reçues par écrit par le commissaire lors de ses permanences :

Mairie de COURSAN

le 09 octobre de 9h00 à 12h00

Mairie de CUXAC D'AUDE

le 28 octobre 2020 de 14h00 à 17h00

Mairie de NARBONNE

le 06 novembre de 14h00 à 17h00

Mairie de SALLÈLES

le 20 octobre 2020 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 4 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'ouverture de l'enquête sera :

- affiché dans les communes de Coursan, Cuxac d'Aude, Narbonne et Sallèles d'Aude sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans les communes visées. Un certificat du maire qui sera annexé au dossier, justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

- publié en caractères apparents par mes soins aux frais de l'expropriant, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le journal Midi Libre.

ARTICLE 5 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit le 09 octobre 2020, la présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après .

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

- Cas des personnes physiques :

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

. Cas des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

Pendant l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance aux maires qui les joignent au registre, ou au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

A la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations éventuelles des propriétaires concernés et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Après quoi, il dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

En vue de la poursuite de la procédure, l'ensemble du dossier sera transmis par ses

soins dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfète de l'Aude, Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, à Carcassonne.

ARTICLE 7:

Le rapport du commissaire enquêteur sera déposé :

- en mairies de Coursan, Cuxac d'Aude, Narbonne et Sallèles d'Aude ;
- au siège du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Enquêtes diverses](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Environnement%20>%20Plans%20et%20projets%20d'am%C3%A9nagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>%20Les%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Enqu%C3%AAtes%20diverses)

et pourra être consulté pendant une période d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête, la préfète de l'Aude est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

ARTICLE 9 :

Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), les maires de Coursan, Cuxac d'Aude, Narbonne et Sallèles d'Aude et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Enquêtes diverses](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Environnement%20>%20Plans%20et%20projets%20d'am%C3%A9nagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>%20Les%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Enqu%C3%AAtes%20diverses).

Carcassonne, le 15 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD